En partenariat avec

lajuriste.ma

Votre entreprise est en difficulté : Que faut-il faire ?

Vous avez du mal à payer vos salariés ? Les retards se cumulent ? La trésorerie devient alarmante ?... Eh bien, sachez que votre entreprise est en difficulté !
Pour y remédier vous devez, en tant que chef d'entreprise, réagir au bon moment et respecter la procédure à suivre.
Attention ! Ces difficultés sont de degrés échelonnés et n'obéissent pas aux mêmes procédures. S'ajoute à cela que chacune de ces procédures peut être déclenchée séparément de celle qui la précède en fonction de la gravité de la situation de votre entreprise.

Entreprise en difficulté

2 situations envisageables :

Situation non alarmante

3 procédures peuvent être appliquées

Prévention interne

Pour déclencher cette procédure il faut que la difficulté rencontrée soit de nature à menacer la continuité des activités de l'entreprise. Elle peut être déclenchée par vous-même, en tant que chef d'entreprise, le commissaire aux comptes s'il y en a, ou l'un des associés. A noter que dans ces 3 cas c'est le commissaire aux comptes qui se prononce sur l'utilité de cette procédure. S'il estime qu'elle est nécessaire et bien une assemblée générale extraordinaire, délibérant sur les différentes solutions envisageables (augmentation du capital par exemple), doit être tenue dans les 15 jours suivant sa prononciation.

Prévention externe

Comme la procédure interne, elle peut être déclenchée par vous-même, en tant que chef d'entreprise, le commissaire aux comptes s'il y en a, ou l'un des associés. Elle peut être également déclenchée directement après l'échec de la prévention interne, comme elle peut constituer une procédure à part dans le cas où votre entreprise souffre financièrement (risque de crise financière, conflits financiers avec les salariés...). Mais pour pouvoir la déclen- cher vous devez obligatoirement vous adresser au président du tribunal de commerce du ressort de votre siège. En effet, il appartient à ce dernier de décider si le recours à cette procédure sera utile ou pas. S'il estime que c'est le cas, et bien il désignera soit un mandataire spécial soit un conciliateur, et déterminera leurs missions respectives en fonction des difficultés rencontrées par l'entreprise (prolongation des délais pour désintéresser les créanciers par exemple ...).
Attention ! Cette procédure ainsi que tous ses actes doivent être tenus secrets.

Sauvegarde

Cette fois-ci, vous êtes le seul, en tant que chef d'entreprise, à pouvoir demander au tribunal le déclenchement de cette procédure dans le cas où votre entreprise souffre de difficultés qui peuvent mener à une situation insurmontable de cessation de paiement dans un futur proche. Vous devez obligatoirement accompagner votre demande d'une proposition de plan de sauvegarde sinon elle sera rejetée. La bonne nouvelle dans tout cela c'est qu'après l'approbation de ce dernier par le président du tribunal de commerce, et l'ouver- ture de la procédure de sauvegarde, aucune poursuite ne pourra être déclenchée à votre encontre pour retard de paiement par exemple.La balle sera donc dans votre camp, car à présent il vous appartient d'appliquer les mesures édictées dans le plan de sauvegarde que vous avez proposé, dans un délai qui ne peut dépasser 5 ans. Sinon, vous passerez automatiquement au redressement ou même à la liquidation.

La procédure de sauvegarde a pour objet de permettre à l'entreprise de surmonter ses difficultés afin de garantir la poursuite de son activité, le maintien de l'emploi et l'apure- ment du passif.
Elle constitue l'une des nouveautés principales apportées en 2018 par la loi n° 73-17 abrogeant et remplaçant le livre V du Code de commerce de 1996.

Le projet de plan de sauvegarde doit comporter tous les engagements nécessaires à la sauvegarde de votre entreprise, les moyens de maintenir son activité et ses financements, les modalités d'apurement du passif ainsi que les garanties accordées pour l'exécution dudit projet.

Situation alarmante

2 procédures peuvent être appliquées

Redressement judiciaire

Le redressement de votre entreprise est déclenché quand cette dernière est en situation de cessation de paiement sans que sa situation ne soit irrémédia- blement compromise. En effet, quand son passif exigible dépasse son actif disponible, vous êtes obligés de demander au Tribunal l'ouverture du redressement au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de la cessation de paiement de l'entreprise.

Liquidation judiciaire

Dans le cas où le redressement n'a pas abouti, ou que la situation de votre entreprise est irrémédiablement compro- mise, votre entreprise sera liquidée, c'est-à-dire que tout son actif sera transformé en argent afin de payer ses dettes sociales.
A noter que la liquidation peut être prononcée par le Tribunal soit d'office, soit à votre demande, en tant que chef d'entreprise, d'un créancier ou du ministère public.

Bon à savoir ! Lorsque l'intérêt général ou l'intérêt des créanciers nécessite la continuation de l'activité de l'entreprise soumise à liquidation judiciaire, le tribunal peut autoriser cette continuation pour une durée qu'il fixe, soit d'office soit à la demande du syndic ou du procureur du Roi.